



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.354
25 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 354ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 janvier 1997, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial du Panama (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Panama (suite) (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1; CRC/C/8/Add.28; CRC/C/Q/PAN.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement du Panama, document sans cote, en espagnol)

1. A l'invitation de la Présidente, la délégation panaméenne reprend sa place à la table du Comité.
2. Mme SARDENBERG souhaite obtenir des précisions supplémentaires au sujet des quatre points suivants : le Code de la famille (par. 57) est-il toujours devant le Parlement ou est-il déjà en vigueur; la nouvelle législation dispose-t-elle qu'un seul organe spécifique est responsable des questions liées aux enfants; existe-t-il un décalage entre les données officielles et certaines données officieuses indiquant que la situation est plus grave et, dans l'affirmative, existe-t-il une base statistique fiable pour la formulation des politiques intéressant les enfants et, enfin, les réponses écrites ont-elles été uniquement formulées par un organisme public ou font-elles aussi appel à des contributions d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organismes ?
3. M. HAMMARBERG déclare que même si, avec 44 % du budget actuel les dépenses consacrées à l'enfance semblent de prime abord très élevées, elles ne sont pas excessives puisque les enfants représentent 50 % de l'ensemble de la population. En outre, comme l'a fait observer Mme Badran, en période de rigueur budgétaire, une augmentation en pourcentage peut très bien cacher une réduction en termes réels.
4. Chaque pays doit décider pour lui-même s'il convient de créer un poste de médiateur pour les enfants. Une telle démarche présente incontestablement des avantages mais fait aussi courir le risque que les enfants ne reçoivent pas l'attention prioritaire voulue du fait même de la création d'un pôle distinct. Les problèmes des enfants doivent être abordés dans le contexte de la famille et de la société, même s'il faut prendre des mesures spéciales pour compenser leur vulnérabilité spécifique. Le meilleur angle d'approche consiste peut-être à s'intéresser aux besoins fondamentaux. Ainsi, M. Hammarberg aimerait savoir si, au Panama, les enfants peuvent déposer plainte et compter qu'il leur sera donné suite et s'il existe une institution indépendante ayant une vue d'ensemble de la situation des enfants dans la société et de leurs besoins d'assistance.
5. M. Hammarberg se demande si les membres de la délégation, qui de toute évidence sont des intervenants clés de l'application de la Convention au Panama, ont songé à étudier les rapports périodiques d'autres pays et les conditions de leur examen par le Comité, exercice riche d'enseignements. A cet égard, il serait intéressant d'entendre les membres de la délégation préciser quelles seront leurs trois grandes priorités pour l'application de la Convention.

6. Mme AROSEMENA DE TROITIÑO (Panama) dit qu'avant de décider s'il convient de créer un poste distinct de médiateur pour les enfants, le Panama souhaite évaluer l'efficacité de la fonction de médiateur général, dont le poste créé par la loi n'est pas encore pourvu, en tant que moyen de protéger les droits de l'homme de l'ensemble de la population. Il est envisagé que le médiateur soit habilité à traiter des questions relatives aux enfants et une disposition particulière autorise les enfants à contacter ses services. Une fois nommé, le premier médiateur devra décider s'il convient de prendre des arrangements particuliers pour traiter les plaintes émanant des enfants. L'intention est de saisir des aspects propres à la protection des droits de l'enfant.

7. Les autorités panaméennes ont procédé à un échange de vues sur la question avec les autorités d'El Salvador et du Guatemala et ont aussi rencontré le médiateur suédois. Les observations de M. Hammarberg sont donc particulièrement bienvenues car le Panama étudie actuellement quels seraient les meilleurs arrangements susceptibles de garantir les droits de l'enfant.

8. Le Code de la famille a été rédigé en 1982-1985, 11 ans avant d'être finalement approuvé par le Parlement. La nécessité de disposer d'un instrument juridique applicable aux questions intéressant les enfants s'est faite urgente en 1992, année de l'adhésion du Panama à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les textes élaborés avant cette date ne tenaient bien sûr pas compte des dispositions de la Convention. C'est pourquoi le Code de la famille, tout en contenant déjà les principes de base de la Convention, ne satisfait pas à la prescription selon laquelle il faut établir un mécanisme d'application, même s'il comporte une section sur la participation de l'Etat à l'élaboration des politiques de la famille, section qui dispose que, en cas de conflit avec ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir.

9. Le Code de la famille prévoit aussi d'apporter des changements de taille dans la structure du système de la justice pour les mineurs afin de garantir l'existence d'une procédure régulière et le droit d'appel et d'instituer des juges spécialisés. Un des problèmes de l'appareil judiciaire pour les mineurs est qu'à l'heure actuelle il traite aussi bien des enfants dont les droits ne sont pas respectés que de ceux qui sont en conflit avec la loi. En outre, la législation ne comporte même pas de définition spécifique de l'âge minimum de la responsabilité pénale.

10. Avant l'adoption du Code de la famille, le Panama n'avait aucune législation concernant expressément les droits de l'enfant et il est à espérer que les textes législatifs donnant effet au Code seront adoptés dans un avenir proche.

11. En réponse à la question de M. Hammarberg qui lui avait demandé d'indiquer trois problèmes prioritaires exigeant des mesures immédiates, Mme Arosemena de Troitiño aimerait citer en premier lieu l'absence de prise de conscience par la société civile de l'engagement que représente l'adhésion du Panama à la Convention. Il faudra faire un gros effort pour modifier les attitudes culturelles qui font que l'enfant se voit cantonner à un rang inférieur et il faudra pour cela disposer d'un personnel formé aux exigences de la Convention.

12. Le deuxième problème tient à la situation économique générale et au fait que le budget ne comporte pas de ligne particulière pour les besoins de l'enfant. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime qu'il faut définir une méthodologie permettant aux services chargés de la planification d'orienter les dépenses sociales au profit des enfants. Certains progrès ont été enregistrés dans ce domaine : par exemple, les crédits à la disposition de l'appareil judiciaire pour les mineurs ont augmenté pour l'année en cours et ils profiteront aux groupes les plus vulnérables.

13. Troisièmement, il est nécessaire de développer la participation effective des enfants à la vie sociale. Aucun droit de ce type n'a jamais été reconnu au Panama à ce jour et l'exercer ne sera pas chose aisée. Toutefois, les "minisommets" relatifs à l'enfance, organisés dans plusieurs régions du pays, ont permis de formuler certaines recommandations dont il est tenu compte. En ce qui concerne le système éducatif, par exemple, les programmes sont en cours de révision en vue d'accroître la participation des enfants et d'assurer qu'il soit tenu compte de leurs vues.

14. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit que la mise en oeuvre d'une législation relative aux enfants en est toujours au stade initial : un groupe de travail étudie la situation au plan national. Les autorités panaméennes sont convaincues que la législation ne peut simplement être décalquée sur celle d'autres pays mais doit être adaptée à la situation et aux besoins nationaux. L'UNICEF apporte un soutien technique à cette étude.

15. En fait, le Panama ne comporte aucune institution expressément chargée de formuler une politique sociale. Les politiques sont élaborées séparément par chaque ministère et sont ensuite coordonnées par le "Gabinete social", organisme interministériel qui est également chargé de suivre leur mise en oeuvre. Le Conseil national de la famille et de l'enfant, organe indépendant comprenant des représentants du gouvernement et la société civile joue aussi un rôle de conseil de coordination pour les politiques sociales.

16. En ce qui concerne la question relative aux discordances statistiques, Mme Graham de Sampson confirme que les données présentées dans le rapport proviennent du Bureau central de l'information. Il n'est cependant pas exclu que certaines d'entre elles aient pour origine des organismes privés, ce qui est le cas dans nombre de pays. S'agissant de la formulation des décisions et des politiques, seules les données fournies par le Bureau central de statistique et du recensement sont utilisées. Comme la délégation du Panama a eu l'occasion de le dire lors de la séance précédente, le pays ne compte aucune institution expressément chargée de l'étude statistique des problèmes de l'enfance. Les autorités sont extrêmement désireuses d'en créer une, afin de disposer de données précises qui contribuent à résoudre les problèmes des enfants.

17. En ce qui concerne les réponses écrites, il a été très difficile d'être exhaustif dans chaque cas, la liste de questions n'étant malheureusement parvenue que le 18 décembre 1996. Tous les organismes publics et non gouvernementaux intéressés avaient été priés de fournir les renseignements voulus, mais si les délais impartis avaient été plus longs, un tableau plus complet de la situation aurait pu être présenté.

18. Le chiffre de 44 %, mentionné pour le budget de l'année 1997, vaut pour l'ensemble des dépenses sociales. Le Ministère de la planification et de la politique économique avait été prié de fournir une ventilation des catégories de destinataires, en vain. Mme Graham de Sampson espère que dans le prochain rapport périodique il sera possible d'indiquer la répartition précise des crédits budgétaires consacrés aux besoins des enfants.
19. La PRESIDENTE invite la délégation du Panama à résumer succinctement les renseignements qui figurent dans les réponses écrites au sujet des rubriques de la liste de questions (CRC/C/Q/PAN.1) intitulées respectivement "Définition de l'enfant" et "Principes généraux".
20. Mme AROSEMENA DE TROITIÑO (Panama) explique que l'article 34 du Code civil définit les diverses étapes du développement physique et psychologique de l'enfant afin de déterminer l'âge légal de l'exercice de certaines capacités. Toutefois, selon le Code de la famille, la condition d'enfant dure de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans. Il s'agit là d'un progrès important par rapport à la législation précédente et la conformité avec les dispositions de la Convention est totale.
21. Le Code de la famille exige le consentement parental en cas de mariage avant 18 ans. Sous réserve de ce consentement, le mariage peut intervenir dès 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons si certaines conditions d'ordre financier sont réunies. Si l'union n'est pas rompue, ces restrictions sont levées à la majorité. Le mariage avant l'âge de la majorité entraîne l'émancipation légale qui reste toutefois sujette aux dispositions du Code de la famille régissant la protection des mineurs.
22. A partir de 14 ans, les enfants peuvent travailler à condition que leur droit à l'éducation soit protégé par, entre autres, un allègement des horaires de travail. Selon le Code administratif, l'âge de la responsabilité pénale absolue est toujours 7 ans, mais il découle du Code de la famille que cette disposition est caduque même s'il ne le dispose pas expressément.
23. Aux termes de la législation en vigueur, les enfants âgés de 14 à 18 ans ne peuvent être réputés avoir donné leur consentement s'ils ont été violés ou séduits. Les rapports sexuels avec des mineurs de moins de 14 ans sont toujours considérés comme un viol, même s'il n'y a pas eu violence.
24. En cas d'adoption, la loi dispose expressément que l'opinion des enfants âgés d'au moins 7 ans doit être entendue.
25. Lors d'une action judiciaire, les enfants, entre 7 et 14 ans, ne peuvent être entendus ou témoigner sans la présence d'un tuteur. Au-delà de 14 ans, les enfants peuvent agir en leur propre nom mais leur interrogatoire doit être strictement supervisé par un juge.
26. Aucune disposition juridique spécifique n'autorise les enfants à obtenir réparation devant un tribunal. Néanmoins, puisque les mineurs de plus de 14 ans ont le droit de travailler et sont habilités à obtenir réparation auprès des tribunaux du travail, il devrait être possible, par analogie, qu'il en soit de même dans d'autres situations.

27. La législation panaméenne ne prévoit pas expressément l'accès aux soins médicaux sans le consentement parental. Selon le Code de la famille, toute autorité administrative, médicale ou éducative sachant ou soupçonnant qu'un enfant est victime d'abus ou de mauvais traitements peut demander un examen ou un traitement médical, contre la volonté des parents, si la santé de l'enfant est jugée en danger.

28. En ce qui concerne les questions soulevées au titre des Principes généraux, divers textes, y compris le Code de la famille, le Code du travail, la loi sur l'organisation de l'enseignement et la loi sur la violence familiale s'appliquent à diverses situations et visent à empêcher toute forme de discrimination.

29. Parmi les mesures adoptées pour assurer que soient respectés les droits énoncés dans la Convention, Mme Arosemana de Troitiño souhaite appeler l'attention sur celles prises pour appliquer les dispositions du Code du travail. Avec le concours du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Ministère du travail suit la situation de la main-d'oeuvre enfantine en milieu rural pour veiller à ce que le Code du travail soit respecté. Le travail des enfants est illégal dans les zones franches. L'Institut panaméen de formation spéciale s'occupe des handicapés en vue d'assurer leur intégration dans la communauté et le marché du travail. Il existe aussi des programmes spéciaux visant à améliorer le niveau de santé général des enfants, notamment de moins de cinq ans, des zones rurales.

30. Le Code de la famille garantit aux enfants en conflit avec la loi une procédure régulière et d'autres sauvegardes pertinentes. Toutefois, il faut s'intéresser davantage à la fourniture d'une assistance juridique aux enfants dont les problèmes doivent être réglés au tribunal. Le rôle important joué par les ONG en matière de défense des droits de l'enfant est reconnu par tous, et nombre d'entre elles participent activement aux initiatives lancées par le Conseil national de la famille et de l'enfance. Outre le personnel médical et les assistantes sociales, les centres de protection infantile disposent également de conseillers familiaux qui aident à résoudre les problèmes des enfants en offrant leur médiation. Il faut multiplier le nombre de conseillers familiaux pour faire face à la demande croissante d'assistance résultant, entre autres, des nouvelles attentes nées de l'entrée en vigueur du Code de la famille.

31. La loi protège expressément les handicapés contre la discrimination. L'Institut panaméen de formation a été créé en 1951 et la législation pertinente a été récemment modifiée pour encourager l'accès des handicapés au marché du travail par le biais d'allègements fiscaux en faveur des employeurs. Le Code de la famille reconnaît l'égalité des droits des handicapés et appelle la mise en place d'installations spéciales pour la santé, les loisirs et la formation. L'article 520 du Code dispose que toute personne violant ces droits s'expose à des sanctions pénales. Suite à la modification de la loi sur l'organisation de l'enseignement, les enfants handicapés pourront bientôt fréquenter les établissements préscolaires normaux.

32. Aux termes de la Constitution et de lois remontant à 1946, aucune discrimination n'est autorisée à l'encontre des enfants nés hors mariage. Tous les enfants sont égaux devant la loi, y compris aux fins de légitimation et d'adoption.

33. La législation relative à l'adoption dont il est fait état dans le rapport initial (CRC/C/8/Add.28) a été supplantée par les dispositions du Code de la famille qui énoncent les sauvegardes, procédures et formalités qui s'imposent en cas d'adoption légale. L'adoption est un engagement contraignant et elle peut être frappée de nullité si les procédures n'ont pas été scrupuleusement respectées. Les parents adoptifs jouissent des mêmes droits, des mêmes devoirs et de la même autorité parentale que les parents biologiques. L'existence de procédures de suivi appropriées assure que l'intérêt supérieur de l'enfant adopté soit pris en compte.

34. Un certain nombre de mesures ont été prises pour protéger la population autochtone contre la discrimination. Dans le secteur de la santé, des projets financés par la Banque mondiale sont actuellement entrepris pour améliorer les niveaux de nutrition, d'immunisation et d'hygiène en zone rurale. La priorité est aussi donnée à la fourniture de soins de santé adéquats aux groupes à haut risque. Les ressources nécessaires à ces projets sont inscrites au budget national. Dans le secteur de l'enseignement, le gouvernement, en coopération avec la Banque mondiale, s'efforce d'élaborer un alphabet pour la transcription des langues autochtones.

35. Un Fonds d'urgence sociale a été créé en 1992 pour répondre aux besoins en eau potable et en soins de santé primaires des groupes de populations les plus nécessiteux, y compris la population rurale qui est essentiellement autochtone. Un autre projet est élaboré pour axer les efforts sur quatre districts comptant parmi les plus pauvres du pays. Malheureusement, les détails de ces initiatives ne figurent pas dans le rapport initial (CRC/C/8/Add.28) qui ne rend donc pas fidèlement l'évolution de la situation au Panama entre 1992 et 1995.

36. La PRESIDENTE dit que le Comité est certes reconnaissant des informations détaillées qui lui sont fournies, mais qu'il est limité par le temps et que ses membres doivent avoir l'occasion de faire des commentaires et de poser des questions. Elle espère que cinq minutes suffiront à la délégation pour achever le résumé des réponses écrites relatives aux principes généraux.

37. Mme AROSEMANA DE TROITIÑO (Panama) dit qu'elle se limitera à quelques exemples sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est actuellement pris en compte au Panama. En cas de conflit juridique entre les parents et l'enfant, le juge est tenu par le Code de la famille de prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en compte lorsqu'il rend son jugement. En cas de divorce ou de séparation de fait, les arrangements relatifs aux obligations alimentaires et à la garde de l'enfant doivent être réglés en sa faveur. Une disposition spéciale de la Constitution prévoit que, en cas de dissolution d'un mariage, la propriété et les biens en cause restent à la disposition de celui des parents qui est chargé de subvenir aux besoins de l'enfant. En cas d'adoption, l'obligation de changer le nom de l'enfant peut faire l'objet

d'une exemption lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'intéressé. En outre, les enfants de plus de sept ans sont jugés capables de former leur propre jugement, et leur opinion doit être entendue en matière d'adoption.

38. Des "minisommets" de l'enfance sont envisagés. Ils permettront aux enfants de faire part de leurs opinions et de faire des déclarations dont les organismes publics devront tenir compte dans la définition des politiques les intéressantes.

39. Mme SANTOS PAIS se déclare préoccupée du fait que, en dépit des modifications récemment apportées à la législation, il existe toujours une distinction entre l'âge auquel les filles et les garçons peuvent contracter mariage. Elle se demande ce qui justifie une telle distinction qui est contraire aux dispositions de la Convention et de la Constitution du Panama qui disposent qu'il ne doit pas y avoir de discrimination selon le sexe. En outre cette législation ne fait que perpétuer le problème, souligné dans le rapport, de la prévalence des grossesses précoces. La seule solution serait de modifier la législation pertinente, ce qui serait heureux.

40. Mme Santos Pais aimerait que soient précisées les dispositions du Code du travail relatif à l'emploi d'enfants. Si 14 ans semble être l'âge minimum normal d'admission à l'emploi, les exceptions autorisant les enfants à accomplir des tâches agricoles ou des travaux domestiques, apparemment à condition que soit garantie la fréquentation scolaire, sont préoccupantes. Elle ne voit pas du tout comment il est possible de concilier travail et scolarité.

41. Etant donné qu'il n'existe pas d'âge minimum pour la responsabilité pénale, Mme Santos Pais aimerait savoir comment les autorités réagissent lorsque des enfants commettent des actes passibles d'une juridiction pénale. Elle note qu'en cas de corruption et d'attentat à la pudeur, le Code pénal considère que jusqu'à 18 ans les enfants sont des victimes alors qu'en cas de viol ou de séduction cet âge est ramené à 14 ans. Si l'on veut protéger les enfants conformément à l'esprit de la Convention, ne conviendrait-il pas que l'âge soit fixé à 18 ans dans tous les cas ?

42. Enfin, Mme Santos Pais aimerait savoir comment le cadre juridique panaméen traduit effectivement les principes généraux énoncés dans la Convention et s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer directement la Convention afin de pallier toute lacune juridique.

43. M. MOMBESHORA dit que si la définition de l'enfant énoncée dans le Code de la famille est conforme à la Convention, la définition donnée à l'article 34 a) du Code civil (par. 64 du rapport initial) semble impliquer que les personnes de plus de 7 ans ne sont plus des enfants. En outre, les âges différents qui s'appliquent à la définition, dans le même article, des préadolescents apparaît être discriminatoire selon le sexe. Cet article devrait être reformulé et, par analogie avec l'article 125 de la Constitution, se lire comme suit : "Tous les Panaméens âgés de moins de 18 ans, sans distinction de sexe, sont considérés comme des enfants."

44. Pour protéger les enfants contre les attentions de membres peu scrupuleux du corps médical, les autorités panaméennes devraient envisager de fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne pourraient consulter un médecin sans consentement parental.
45. M. Mombeshora aimerait savoir quelles sont les sanctions prévues à l'encontre des personnes ayant des relations sexuelles avec une enfant de moins de 12 ans et s'il existe des dispositions juridiques applicables aux délits sexuels impliquant de jeunes garçons.
46. Existe-t-il des programmes spéciaux pour tenir les enfants autochtones et les enfants des zones rurales au courant de leurs droits et ont-ils loisir de se plaindre auprès des autorités lorsqu'ils estiment être victimes d'une discrimination ?
47. M. HAMMARBERG dit qu'il présume que l'exception selon laquelle les filles au-dessous de 14 ans et les garçons au-dessous de 16 ans peuvent se marier, avec le consentement parental, visait les cas de grossesse. Néanmoins, cette disposition pourrait très bien avoir pour effet de transmettre aux enfants un message trompeur selon lequel les relations sexuelles, la grossesse et le mariage précoce sont socialement acceptables. Elle soulève aussi la question de la disparité d'âge entre garçons et filles dans ce domaine et du danger de voir les jeunes filles subir des pressions pour prendre époux.
48. Notant que la tendance récente est d'intégrer les enfants handicapés dans les écoles et la communauté plutôt que de les confiner dans des institutions, M. Hammarberg demande s'il existe au Panama des mesures pour promouvoir cette intégration.
49. Les mesures d'assistance aux minorités ethniques sont certes nécessaires, mais on court toujours le risque que cette action palliative soit perçue et ressentie avec hostilité par la majorité comme une "discrimination positive". Quelles sont les mesures prises pour dissiper cette perception ? Qu'est-il fait pour assurer que la participation des enfants, et notamment de ceux appartenant à des groupes minoritaires, ne soit pas qu'un geste symbolique dans le système scolaire ?
50. Mme SARDENBERG constate que la documentation présentée fait apparaître des disparités frappantes entre diverses régions du pays et entre différents groupes de population. Ainsi aimerait-elle entendre l'évaluation faite par la délégation de la situation réelle, et non théorique, en matière de discrimination dans la société panaméenne et savoir si la discrimination a lieu au grand jour ou si elle est déguisée. La Convention peut être un outil politique puissant pour contribuer à apporter le changement, non pas simplement au seul niveau de la législation mais aussi dans les attitudes.
51. Mme BADRAN demande s'il est fait quelque chose pour éliminer la discrimination à l'encontre des enfants de sexe féminin dans le contexte du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et si le projet de la Banque mondiale mentionné par la délégation prévoit un enseignement préscolaire pour les enfants appartenant à des groupes défavorisés.

52. Mlle MASON demande comment le système de "minisommets" en zone rurale sera concrètement mis en oeuvre. S'agissant de la disparité entre l'âge minimum du mariage selon le sexe, Mlle Mason aimerait savoir si le Code de la famille reconnaît que les rites traditionnels et culturels du mariage équivalent aux rites civils. Si l'émancipation n'implique pas la fin de la protection des mineurs, comment cette protection est-elle assurée ? Enfin, quel est l'âge jugé suffisant pour permettre aux enfants de former leur propre jugement sur des questions autres que l'adoption; et par qui et selon quel critère cet âge est-il déterminé ?

53. Mme KARP souhaiterait disposer de renseignements plus complets sur les programmes et politiques traduisant la prise de conscience, par le gouvernement, de l'existence d'une discrimination de fait dans la société panaméenne. A cet égard, Mme Karp suggère que les données plus complètes promises pour les rapports ultérieurs soient ventilées par secteur et par région géographique de manière à faire apparaître si les groupes défavorisés sont effectivement ciblés.

54. Mme Karp se déclare moins préoccupée des disparités entre l'âge minimum du mariage selon le sexe que des conséquences nocives d'un mariage trop précoce en soi. Si tant est qu'il doive l'être, un mariage précoce devrait être autorisé non par les parents mais par un tribunal ou une autre autorité.

55. Mme Karp souhaite aussi savoir s'il existe des services chargés de conseiller les adolescents qui ne souhaitent pas consulter leurs parents au sujet de questions telles que le sexe ou la consommation de drogue. L'éducation sexuelle est-elle obligatoire et, dans la négative, est-il prévu de la faire figurer dans le nouveau programme scolaire ? Enfin, existe-t-il un mécanisme pour assurer que les employeurs d'enfants âgés de 12 à 14 ans respectent l'obligation de fréquentation scolaire ?

56. M. KOLOSOV déclare que la survie et le développement des enfants ne peuvent avoir lieu sans conditions de logement adéquates, ce qui, bien entendu, pose un problème budgétaire. Toutefois, étant donné que le Panama n'a pas de forces armées et tire des recettes de l'exploitation du canal, les ressources budgétaires ne devraient pas manquer. M. Kolosov souhaite donc savoir quelle est la part du budget national réservée à l'amélioration des conditions de logement.

57. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit qu'elle a noté les préoccupations du Comité relatives à l'âge minimum du mariage. Le principe général appliqué est que les enfants de moins de 18 ans n'ont pas l'autorisation de se marier. Toutefois, le législateur a dû reconnaître que, malheureusement, l'éducation de nombre d'enfants, notamment en milieu rural, s'achève à la fin de la scolarité primaire et qu'ils sont dès lors considérés comme mariables. La différence concernant l'âge minimum du mariage selon le sexe ne fait que tenir compte de la réalité biologique, qui fait généralement que les filles sont pubères plus tôt que les garçons. L'autorisation de se marier à un jeune âge est accordée soit par les parents soit par le tuteur soit par une personne ayant l'autorité parentale.

58. En ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, la disparité est non pas entre les dispositions de la Constitution et celles du Code du travail mais entre le droit interne et les dispositions de la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (No 138) de l'OIT, qui fixe cet âge à 15 ans. C'est précisément parce que les dispositions de la Convention entrent en conflit avec le droit interne qu'elle n'a pas été ratifiée par le Panama. Toutefois, la possibilité d'harmoniser la législation interne avec les normes de l'OIT est à l'étude.

59. Outre les mesures déjà énumérées, le Ministère du travail et du bien-être social a créé des groupes d'inspecteurs chargés de faire respecter les restrictions à l'emploi d'enfants imposées par le Code du travail qui dispose, entre autres, que la journée de travail est de six heures pour les enfants, qui doivent pouvoir fréquenter l'école et ne peuvent être employés à des activités dangereuses ou insalubres.

60. Le programme de "minisommets" sera poursuivi à l'échelon national car il s'est avéré extrêmement efficace pour faire mieux prendre conscience des droits et des obligations énoncés dans la Convention et assurer que les enfants soient des acteurs du processus et non des observateurs passifs.

61. Au sein du Ministère du travail et du bien-être social, un Conseil national de la femme a été mis en place pour suivre le respect des engagements pris par le Panama à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ses membres sont représentatifs d'un large échantillon de la société et une campagne a été lancée pour faire connaître ses objectifs dans tout le pays. Le Ministère de l'éducation procède actuellement à une révision des manuels scolaires afin d'en extirper le vocabulaire sexiste.

62. L'éducation sexuelle est actuellement abordée dans le cadre de plusieurs matières inscrites au programme scolaire, sciences et éducation civique et enseignement religieux. Mme Graham de Sampson est convaincue que le nouveau programme scolaire en fera une matière à part entière. Elle ne pense pas que le Code de la famille encourage activement les mariages précoces. L'objectif des dispositions pertinentes du Code est d'assurer que les adolescents se trouvant dans une telle situation ne soient pas privés d'éducation.

63. Les indicateurs et pourcentages de mortalité, avec une ventilation par groupe d'âge, accompagnés d'autres renseignements, seront envoyés au Comité afin de démontrer combien la situation s'est améliorée au Panama dans ce domaine.

64. Au cours des dernières années, la disparité entre zones rurales et urbaines s'est réduite, sur le plan du logement par exemple. Le problème de l'intégration des groupes autochtones a pu être sensiblement atténué en les faisant participer à divers programmes et politiques expressément axés sur leurs préoccupations. Ils peuvent se faire entendre au Parlement et disposent de représentants qui veillent à ce que les lois relatives aux populations autochtones soient appliquées.

65. Les revenus du canal de Panama sont répartis entre les divers programmes du gouvernement mais, au cours des dernières années, une attention particulière a été portée à l'amélioration du parc de logements et à la résorption de la pénurie de logements. D'autres renseignements sur la question seront communiqués à une date ultérieure.

66. Mme AROSEMENA DE TROITIÑO (Panama) dit qu'en ce qui concerne l'âge du consentement, l'âge minimum du mariage et la nécessité d'une protection juridique véritable et harmonisée des enfants de moins de 18 ans, les inquiétudes du Comité ont été notées et seront transmises.

67. En ce qui concerne la protection des droits des enfants après l'âge de l'émancipation, dans le cas de grossesses précoces par exemple, le texte original du Code de la famille a été modifié pour préserver les droits de la jeune mère qui ne sera pas considérée comme étant émancipée du simple fait qu'elle a donné naissance.

68. Le droit d'un enfant à exprimer son opinion n'est, à ce jour, pas expressément reconnu dans la législation. En pratique, les juges, notamment ceux qui traitent des mineurs, entendent l'opinion des enfants dans les situations qui les touchent.

69. Là aussi, aucune disposition ne fixe expressément l'âge auquel un enfant peut vouloir subir un examen médical sans le consentement des parents ou du tuteur mais rien dans la réalité n'empêche un enfant de chercher à obtenir l'avis d'un médecin. En cas de mauvais traitements, les enfants peuvent se plaindre auprès des autorités auxquelles il appartient alors d'engager une action.

70. S'agissant des statistiques, diverses études donnent une idée claire de la disparité entre les zones urbaines et rurales et aident le gouvernement à repérer les régions les plus pauvres et les groupes les plus vulnérables afin de pouvoir cibler ses plans d'action et son effort budgétaire.

71. Mme KARP demande si les jeunes filles peuvent demander à avorter et, dans l'affirmative, si le consentement des parents est nécessaire. Elle demande s'il existe aussi, hors de la capitale, des services de police chargés de traiter les plaintes émanant des enfants.

72. Mme EUFEMIO demande à quel âge un enfant peut : s'engager dans la police; consommer de l'alcool; obtenir des renseignements sur sa famille biologique, s'il a été adopté, et changer de nom de famille et d'identité. Elle demande aussi si le Panama a l'intention de reconstituer des forces armées.

73. M. HAMMARBERG demande comment l'article 3 de la Convention sur l'intérêt supérieur de l'enfant est interprété au Panama et intégré dans les processus de prise de décisions.

74. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit que l'avortement est catégoriquement interdit en toute circonstance et à tout âge.

75. Il n'est aucunement proposé de réintroduire les forces armées au Panama. Les forces de police ne peuvent recruter au-dessous de 18 ans. La police des mineurs, unité spéciale créée en application du Code de la famille et habilitée à recevoir les plaintes des enfants, est basée dans la capitale. Toutefois, tout enfant peut auprès de tout poste de police du pays déposer une plainte qui sera ensuite transmise aux autorités compétentes.

76. Aucune disposition juridique n'autorise la consommation d'alcool par les mineurs. Aux termes du Code de la famille, un enfant consommant de l'alcool ou des stupéfiants doit immédiatement être orienté vers un centre de traitement. Il doit poursuivre sa scolarité pendant la durée du traitement et fait ensuite l'objet d'un suivi.

77. Il n'est pas fixé d'âge auquel un enfant adopté peut accéder à l'information sur sa famille biologique. Aux termes du système d'adoption définitive, exposé dans le Code de la famille, les parents adoptifs assument la pleine responsabilité de l'enfant. L'état civil enregistre les nouveaux éléments relatifs à l'adoption et élimine les éléments d'information précédents. Il existe une disposition relative au changement de nom qui ne peut toutefois intervenir avant la majorité. Les parents ou les tuteurs peuvent, en invoquant l'usage ou la coutume, demander que le nom d'un enfant soit modifié. Toutefois, l'identité reste inchangée.

78. Mme AROSEMENA DE TROITIÑO (Panama) dit que le Panama n'épargne aucun effort pour que l'intérêt supérieur de l'enfant reste au centre de toutes les activités et mesures des institutions et autorités susceptibles d'avoir des incidences sur la vie et les droits des enfants.

79. Au cas par cas, les autorités judiciaires s'efforcent de déterminer s'il existe un doute, si un enfant doit rester placé sous l'autorité de ses parents ou tuteurs. Le cas échéant, un juge peut suspendre cette autorité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il y a lieu, une thérapie familiale est prescrite. Les enfants peuvent être placés sous tutelle de l'Etat dans des institutions ou des foyers strictement surveillés, là aussi pour assurer que leur intérêt supérieur soit sauvegardé.

80. La PRESIDENTE invite la délégation du Panama à répondre aux questions posées sous la rubrique intitulée "Libertés et droits civils".

81. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit qu'un enfant doit être déclaré dans les 15 jours suivant la naissance. Toutefois, des dispositions spéciales ont été prises pour prévoir les cas où un enfant n'a pas été enregistré ou lorsqu'il est difficile, pour une raison ou une autre, d'enregistrer une naissance. Ainsi, des auxiliaires de l'état civil opèrent dans des régions reculées où il peut s'avérer difficile d'atteindre un bureau officiel d'état civil, le maire faisant souvent fonction d'agent de l'enregistrement. Les fonctionnaires de l'état civil suivent des cours de perfectionnement annuels pour se tenir au fait des nouveaux procédés et des nouvelles techniques.

82. Pour éviter qu'un enfant né hors mariage soit montré du doigt ou fasse l'objet d'une discrimination, il est enregistré sous le nom de jeune fille de sa mère. Par la suite, l'enfant n'est victime d'aucune discrimination lors de sa scolarité et ses droits d'héritage restent entiers.

83. La Constitution énonce les droits de tous les citoyens, y compris les enfants, en matière de liberté d'expression. Les seules restrictions sont celles applicables aux atteintes aux droits ou à l'intégrité d'autrui.

84. L'article 25 de la Constitution stipule que la liberté de religion est un droit, l'unique réserve étant que dans l'exercice de sa foi, chacun respecte les valeurs chrétiennes et l'ordre public comme il se doit.

85. Les activités des associations pour les enfants sont généralement axées sur la santé, l'éducation, le sport et la culture. Elles reçoivent le soutien d'organisations internationales, y compris le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP). Le calendrier des manifestations axées sur l'enfant et les questions relatives aux enfants prévoit des ateliers, des séminaires et des émissions radiophoniques.

86. Aux termes du Code de la famille, les services éducatifs, lorsqu'ils soupçonnent des mauvais traitements ou un manque de soins, sont légalement tenus de le signaler faute de quoi ils s'exposent à des poursuites pour complicité. Toute forme de mauvais traitements des enfants, y compris dans le cadre familial, est traitée comme une infraction pénale. Un réseau national de surveillance a été créé pour veiller à ce que la législation soit respectée.

87. Les ONG ont accordé leur soutien pour mettre en place une fédération d'associations pour l'enfance. Elle est responsable de la protection des enfants et offre des services de surveillance efficaces.

88. Toute plainte, selon laquelle un enfant a été soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déposée auprès de personnes ayant autorité - comme les médecins ou les enseignants - est traitée de manière confidentielle. Ces personnes sont juridiquement tenues de signaler tout cas de ce type, réel ou supposé, sous peine de s'exposer à des poursuites pour complicité. Il existe aussi d'autres mécanismes indépendants, comme le Conseil national de la famille et de l'enfance chargé de traiter les cas de présomption de mauvais traitements.

La séance est levée à 18 h 10.
